

REPUBLIQUE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 91-237 du 22 Octobre 1991

portant création et composition de la
Commission Interministérielle chargée
de proposer les mesures visant à enrayer
l'exploitation illégale des jeux de
hasard dans notre pays.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

- VU La Loi N° 90-032 du 11 Décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- VU La Décision N° 91-042/HCR/PT du 30 Mars 1991 portant proclamation des résultats définitifs du deuxième tour des élections présidentielles du 24 Mars 1991 ;
- VU Le Décret N° 91-176 du 29 Juillet 1991 portant composition du Gouvernement ;
- VU Le Décret N° 91-212 du 10 Septembre 1991 fixant les conditions d'octroi, la nature et les taux des primes et moyens à allouer aux Commissions d'enquête, de vérifications ou de contrôles ;
- VU L'Ordonnance N° 06/PR/MFAE du 23 Mars 1967 portant création de la Loterie Nationale du Bénin ;
- VU Le Décret N° 85-328 du 22 Août 1985 recommandant l'exploitation du jeu à la Loterie Nationale du Bénin ,
- VU Les Décisions du Conseil des Ministres en sa séance du 31 Octobre 1990 ;

D E C R E T :

Article 1er.- Il est mis sur pied une Commission Interministérielle chargée de proposer les mesures destinées à enrayer l'exploitation illégale des jeux de hasard sur toute l'étendue du Territoire National.

Article 2.- La Commission est composée comme suit :

- Président : un Représentant du Ministre de la Justice et de la Législation
- Rapporteur : Le Directeur Général de la Loterie Nationale ou son Représentant

.../...

Membres : - Le Directeur Général de la Loterie Nationale ou son Représentant
- Le Directeur de la Gendarmerie Nationale ou son Représentant.

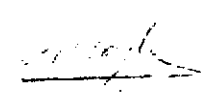
Article 3.- La Commission arrêtera, sur la base des propositions formulées par la Direction Générale de la Loterie Nationale du Bénin, les mesures urgentes et appropriées à mettre en oeuvre en vue de procéder au démantèlement et à la neutralisation des réseaux de trafiquants qui, profitant des libertés démocratiques instaurées dans notre Pays, mènent des actions de nature à saper les fondements des Institutions de l'Etat.

Article 4.- La Commission proposera, en tant que de besoin, tous actes administratifs, réglementaires et législatifs permettant d'atteindre l'objectif défini à l'article 3 du présent Décret.

Article 5.- Les conclusions des travaux de la Commission appuyées de propositions concrètes, devront être déposées au Chef de l'Etat dans les meilleurs délais, en tout cas au plus tard trente (30) jours après la date de signature du présent Décret qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

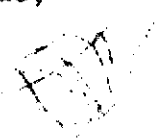
Fait à COTONOU, le 22 Octobre 1991

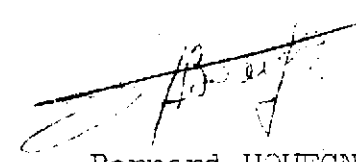
Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,


Nicéphore SOGLO

Le Ministre d'Etat, Secrétaire
Général à la Présidence de la
République,

Le Ministre des Finances


Désiré VIEYRA


Bernard HOUEGNON,
Ministre intérimaire.-

Ampliations : PR 6 AN 4 CS 1 MESGER 2 SGG 4 MF 4 AUTRES MINISTÈRES 18
DEPARTEMENT 6 DB-DCOF-DTCP-DSDV-DI 6 BN-DAN-ENA-UNB-FASJEP 5 JORB 1.-